

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cafranchecomte.fr

Demande n° FR-2023-03616



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Crédit Agricole Mutuel De Franche-Comté

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Privacy OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cafranchecomte.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 16 mars 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mars 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cafranchecomte.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « cafranchecomte.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du Crédit Agricole Mutuel De Franche-Comté exploitée par le Groupe Crédit Agricole. Voici l'argumentation :

- Le Crédit Agricole Mutuel De Franche-Comté est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-franchecomte.fr » depuis le 02/09/1999. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul un tiret sépare nos deux noms de domaines :

- Nom de domaine litigieux : cafranchecomte.fr

- Nom de domaine légitime : ca-franchecomte.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 16/03/2023, soit plus de 23 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.

- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le 16 août 2023 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.

- Le domaine litigieux pointe actuellement vers une page de liens sponsorisés sur un thème similaire (bancaire).

- Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/cafranchecomte/particulier.html>. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole Franche-Comté. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du Crédit Agricole Mutuel De Franche-Comté :

- KBIS de la Crédit Agricole Mutuel De Franche-Comté

- o Extrait KBIS CR Franche Comté_2023.09.04.pdf

- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli

- o Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf

- Une attestation de titularité du registre

- o Attestation de titularité du registre.pdf

- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime

- o WHOIS – ca-franchecomte.fr (légitime).png

- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux

- o WHOIS - cafranchecomte.fr (litigieux).png

- Captures d'écran des pages web que le domaine litigieux redirige :

- o Capture d'écran cafranchecomte.fr (litigieux).png

- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime

- o Capture d'écran ca-franchecomte.fr (légitime).png

- 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
- o Notoriété CA Mutuel De Franche-Comté - Article 1.pdf
- o Notoriété CA Mutuel De Franche-Comté - Article 2.pdf»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'Extrait Kbis, des extraits de base Whois et de l'attestation de Titularité du registre fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cafranchecomte.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, immatriculée le 1^{er} juillet 1992 sous le numéro 384 899 399 au RCS de Besançon ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-franchecomte.fr> du Requérant enregistré le 2 août 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cafranchecomte.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE » car il est composé :

- Des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » communément utilisés pour désigner le Requérant et également pour composer le nom de domaine du Requérant <ca-franchecomte.fr> ;
- Du terme géographique « Franche Comte » faisant référence à sa dénomination sociale ainsi qu'au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, immatriculée le 1^{er} juillet 1992 sous le numéro 384 899 399 au RCS de Besançon a pour activité « TOUTE ACTIVITE DE LA COMPETENCE D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT NOTAMMENT CELLE DE BANQUE ET DE PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE TOUTE ACTIVITE INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE » (Extrait KBIS CR France Comte) ;
- Le Requérant démontre, à l'appui de diverses captures d'écran d'articles de presse, que la société CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE détient une certaine renommée en France (Notoriété CR de CA de Franche-Comté - Article 2/ Notoriété CR de CA de Franche-Comté - Article 1) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <ca-franchecomte.fr> enregistré le 2 août 1999 (WHOIS – ca-franchecomte.fr (légitime) et l'attestation de Titularité du registre) ;
- Le nom de domaine <cafranchecomte.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE » car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » communément utilisé pour désigner le Crédit Agricole ainsi que du terme géographique « Franche Comte » faisant référence à sa dénomination sociale et au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- La composition du nom de domaine <cafranchecomte.fr> sans le trait d'union est une forme de typosquatting du nom de domaine <ca-franchecomte.fr> du Requérant ;
- Le 13 octobre 2023, le nom de domaine <cafranchecomte.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes pouvant faire référence au domaine bancaire. On peut citer à titre d'exemples : « Compte Pro en Ligne », « Ouverture Compte Pro en Ligne », « Compte Entreprise en Ligne » (Capture d'écran cafranchecomte.fr (litigieux)).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, que le

Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <cafranchecomte.fr> avec intention de tromper les internautes et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cafranchecomte.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cafranchecomte.fr> au profit du Requéran, la société CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

